



Arrêt

n° 278 139 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DOYEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Ainsi, vous déclarez qu'à l'âge de 7, 8 ans, vous auriez été infibulée après que votre tante paternelle, [H.], vous ait emmenée chez une exciseuse. Selon vos dires, vous souffririez toujours de conséquences

physiques liées à cette excision. En outre, vous affirmez que vous avez été forcée par votre père à épouser [I. B.], votre époux actuel avec lequel vous déclarez bien vous entendre.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en 2017 votre père a commencé à faire pression sur vous et votre mari pour que votre fille **[F. L. B.]**, présente avec vous en Belgique et née le 16 novembre 2009, soit excisée afin qu'elle puisse entamer ses études coraniques. Vous et votre mari [I. B.] êtes opposés à cette pratique. La raison de cette opposition provient du fait que votre grande soeur [A.] a dû se résigner à faire exciser sa fille [O.] lorsque votre père l'a exigé, ce qui a entraîné la mort de cette dernière. Votre mari, voyant la détermination de votre père à faire exciser votre fille, se rend chez votre oncle maternel [A.] pour requérir son aide, qui sera refusée sous prétexte du haut statut que la profession d'imam confère à votre père. En 2018, vous ne vous souvenez pas de la date mais la situez à 3 mois avant votre départ, votre père se montre de plus en plus insistant et organise une réunion de famille où, catégorique, vous lui faites savoir que vous êtes contre l'excision de votre fille. Suite à cette nouvelle opposition votre père vous brûle le visage avec de l'encre chaude et s'ensuit une bagarre entre votre mari et votre grand frère [S.] qui soutient les idées de votre père et de votre famille.

Ensuite, votre mari s'est rendu chez le chef de quartier pour trouver une solution à cette problématique, ce qui ne fut pas le cas car ce chef refusait de s'immiscer dans des histoires familiales. Durant les 3 mois qui ont précédé votre départ, vous viviez avec votre mari dans la peur et surveilliez votre fille, la protégeant de votre tante paternelle [H.], chargée de l'excision. Vous déclarez que lors de l'accouchement de la fille de celle-ci, elle s'est rendue à Conakry pour le baptême du nouveau-né. Votre mari aurait profité de cette absence pour organiser votre départ, d'abord de Pita vers Conakry où votre soeur ne peut vous héberger mais vous emmène chez son amie [D.] à qui vous avez raconté votre histoire. Durant votre séjour chez [D.], que vous estimez à 2 semaines, [A.] vous avertit que votre père et frère [S.] sont venus chez elle à votre recherche et en proférant des menaces de mort à votre encontre de par votre opposition quant à leurs ordres. Durant ce temps, l'ami de votre mari, [A.], organise les modalités de votre départ, en vous fournissant des faux documents vous permettant de prendre l'avion et vous emmène à l'aéroport.

Fin juin 2018, vous ne savez situer la date exacte, vous prenez l'avion accompagnée de votre fille **[F. L. B.]** vers une destination que vous ne connaissez pas. Vous déclarez que le pays d'arrivée est un pays européen et que suite à votre atterrissage, vous quittez l'aéroport en voiture et voyagez toute une nuit avant d'arriver ici à Bruxelles le lendemain, 2 juillet 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le jour même.

Le 29 novembre 2018, à Genk, vous donnez naissance à un garçon que vous nommez [B. M. S.] et que vous déclarez être l'enfant de votre mari en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :

Un certificat médical à votre nom daté du 19.07.19 attestant de votre **excision de type 3**, un autre certificat médical à votre nom daté du 28.01.20 attestant de votre **excision de type 2** cette fois ci mais précisant une potentielle cicatrisation de la peau, deux certificats médicaux au nom de votre fille **[B. F. L.]** datés des dates susmentionnées et attestant de la non-excision de votre fille, un engagement sur l'honneur GAMS à votre nom pour protéger votre fille **[B. F. L.]** contre toute mutilation génitale et daté du 15.04.19, une carte d'inscription GAMS à votre nom datée du 15.04.19, un carnet de suivi GAMS au nom de votre fille et deux photos de votre visage.

Le 23.03.20, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 27.04.20, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (noté dans la suite CCE) qui a annulé la décision du CGRA en date du 26.11.20 par son arrêt n° 244 917. Le CCE demandait des mesures d'instruction complémentaires visant à déterminer les circonstances exactes de votre mariage et de son caractère forcé ou non. Il en est de même en ce qui concerne la détermination de la mutilation génitale exacte dont vous avez été victime. Des mesures d'instruction supplémentaires relatives aux nouveaux documents que vous apportez en appui de votre demande de protection internationale ont également été demandées.

Lors de votre recours au CCE, vous avez présenté les documents suivants :

Divers documents relatifs au mariage forcé, aux mutilations génitales féminines, en Guinée ainsi qu'en général, et des documents relatifs au principe d'unité de la famille. Deux attestations médicales vous concernant et émanant du centre médical CEMAVIE ainsi que de la Croix-Rouge Belge. Ces dernières

indiquent que vous souffrez de prurit vulvaire chronique et que par ailleurs, vous avez des cicatrices de blessures superficielles aux épaules, aux joues et aux visage, de nature linéaire résultant possiblement de coups de liens et de cordes. Ces attestations sont respectivement datées du 16.07.19 et du 24.04.20.

Le 05.02.21, vous avez été convoquée au CGRA. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez le document suivant :

Un certificat médical à votre nom daté du 08.02.21 attestant d'une **excision de Type 2** dans votre chef. Il est fait mention sur ce certificat d'une excision complète des petites lèvres, d'une ablation complète du clitoris avec la présence possible des parties résiduelles pouvant potentiellement correspondre à des tissus cicatrisés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [B. F. L.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « Annexe 26 », inscription faite le 13.08.18. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 31.01.20 (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 23).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [B. F. L.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre, outre l'excision de votre fille, d'être violente voire tuée par votre père et votre grand-frère [S.]. Vous déclarez effectivement que votre opposition répétée à l'excision de votre fille vous a valu différentes maltraitements, telles que des brûlures à votre visage par votre père lors de la réunion de famille, et des menaces de mort à votre rencontre quand vous étiez réfugiée chez l'amie d'[A.], [D.]. Toutefois plusieurs éléments de votre récit indiquent que ces craintes que vous développez ne sont pas fondées.

En premier lieu, parlons du fait que si vous établissez une certitude quant au danger pour votre vie que représente votre père, vous n'êtes toutefois pas à même de décrire concrètement les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour ce faire. En effet interrogée sur la manière dont votre père pourrait s'en prendre à vous et sur la protection que pourrait assurer votre mari, vous répondez que vous ne savez pas et que votre mari ne peut vous protéger mais restez vague dans vos explications (NEP, 31.01.20, p. 20).

Ensuite, si vous présentez votre père comme un individu très rigoriste dans sa religion de par son métier d'imam, ce qui lui vaut un acharnement à votre encontre concernant le non-respect des règles religieuses et traditionnelles, divers éléments viennent nuancer ces propos et ternissent votre crédibilité.

En effet, vous parlez notamment du fait que votre soeur [A.] ait divorcé de son mari à la suite de la mort de sa fille et du fait qu'elle soit parvenue à prendre son indépendance en déménageant seule à Conakry avec ses enfants (NEP, 31.01.20, p. 17). Il est peu crédible que votre père, aussi rigoriste comme vous le décrivez, permette que sa fille se délie de son mariage et prenne son indépendance de la sorte, contrevenant aux règles traditionnelles de la vie familiale guinéenne. Interrogée sur la raison qui pousserait votre père à ne pas tolérer que vous soyez indépendante vis-à-vis de lui avec votre famille mais qui le pousse toutefois à accepter cette même indépendance émanant de votre soeur [A.], vous répondez que c'est parce qu'[A.] a déjà perdu son enfant de par l'excision, sans pour autant donner d'explications plus poussées (NEP, 31.01.20, p. 20). Le Commissaire général s'étonne ainsi ici que votre père applique une logique si différente envers vous et votre soeur.

La sévérité supposée de votre père à votre égard apparaît comme étant d'autant moins crédible au regard d'une importante contradiction relevée dans vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition du 31.01.20, vous déclarez qu'après avoir pris la fuite en direction de Conakry afin de vous réfugier chez [D.], une amie de votre soeur, votre père serait venu avec votre frère [S.] et aurait dit à votre soeur qu'il vous tuerait le jour où il vous reverrait (NEP, 31.01.20, p. 16). Toutefois, vos propos sont contradictoires par rapport à vos déclarations faites lors de votre seconde audition au cours de laquelle vous avez affirmé que lorsque vous vous trouviez en Guinée, votre soeur n'aurait pas eu de contacts depuis son départ à Conakry avec le reste de votre famille. Que par ailleurs, votre soeur se serait cachée de votre père suite à son divorce et que celui-ci ne l'aurait pas retrouvée (NEP, 05.02.21, p. 7). Partant, il apparaît donc comme étant impossible que votre père et votre frère aient pu se rendre auprès de votre soeur et ce, dans le but de vous retrouver. Une telle contradiction portant sur un élément essentiel de votre récit (dans la mesure où cet évènement illustre la sévérité supposée de votre père et sa volonté de porter atteinte à votre vie) entame dès lors sérieusement la crédibilité de vos déclarations, tant du point de vue des évènements directement en lien avec votre crainte que du point de vue du contexte familial que vous décrivez.

Par ailleurs, pour insister sur la menace de violences qui pèse sur vous, vous relatez l'évènement qui a vu votre père vous jeter de l'encre chaude au visage, vous brûlant ainsi. Pour prouver ce fait, vous présentez deux photos de votre visage. S'il y a tout d'abord lieu de préciser que ces photos ne laissent aucune certitude quant à la détermination de l'état de votre visage et que des instantanées ne fournissent aucune explication exhaustive quant au contexte et l'objectif pour lequel elles ont été prises, notons également que le certificat médical de la Croix-Rouge que vous fournissez ne mentionne pas la présence de marques de brûlures sur votre visage (cf. certificat médical Croix-Rouge, farde verte). Ces constatations contredisent dès lors votre récit de ces évènements (NEP, 31.01.20, pp. 16 et 18). Considérant par ailleurs que vous ne mentionnez par d'autres faits de violences à votre égard et qu'au regard de vos déclarations contradictoires et peu satisfaisantes quant au comportement de votre père à votre encontre, force est dès lors de constater que cette attestation ne peut non seulement pas rendre compte de la dispute que vous auriez eue avec votre père -et qui est la cause de votre fuite de Guinée et que ce document ne peut également pas rendre compte des circonstances exactes dans lesquelles vous auriez eu de telles blessures. Partant, le CGRA se trouve donc dans l'impossibilité d'établir les causes de ces cicatrices et donc, de leur lien supposé avec une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.

En outre, il est étonnant de remarquer au cours du récit que vous faites au CGRA que votre père accepte que vous refusiez de suivre les cours coraniques lorsque vous étiez enfant, d'autant plus que vous présentez cette étape comme primordiale non seulement de par le métier d'imam de votre père, mais en plus car il s'agit de l'évènement charnière qui implique l'excision. En effet, concernant votre enfant [B. F. L.], vous explicitez bien que le souhait de votre père de la faire exciser vient du fait qu'elle atteint l'âge de suivre les cours coraniques et qu'il faut ainsi absolument qu'elle soit excisée au préalable (NEP, 31.01.20, p. 17). En cours d'audition, vous déclarez que votre père vous a obligée à aller à la mosquée mais que vous refusiez cependant car vous n'aimiez pas ça tout simplement et que vous n'y êtes donc jamais allée (NEP, 31.01.20, p. 6). Le peu d'emprise qu'a eu votre père sur vous concernant un évènement si important, compte tenu de vos déclarations, est manifeste de la capacité de nuisance limitée qu'il aurait à votre encontre en cas de retour.

En ce qui concerne le caractère supposément forcé de votre mariage, vous déclarez qu'il s'agissait d'un mariage « obligé » mais que vous vous entendez bien avec votre époux (NEP, 31.01.20, p. 23 ; NEP, 05.02.21, p. 12). Questionnée sur votre opinion au moment où vous avez appris que vous deviez épouser

[I.], vous déclarez que c'était votre père qui aurait décidé de ce mariage. Toutefois, vous affirmez ne pas avoir protesté contre cette idée de mariage car vous aimiez [I.]. Vous ajoutez également que depuis votre mariage, tout se passerait bien pour vous, que vous ne vous seriez jamais disputés, que votre époux ne vous aurait jamais fait de mal et que vous n'auriez jamais pensé à le quitter (NEP, 05.02.21, p. 12). Ainsi, le CGRA estime que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qui permettraient de considérer que vous auriez été forcée à vous marier. En effet, le fait que vous n'ayez selon vos dires jamais protesté en raison de votre amour pour [I.] ne permet dès lors pas de rendre compte d'une quelconque contrainte prolongée à votre égard émanant des membres de votre famille. Ce constat ébranle d'autant plus la crédibilité de vos diverses déclarations quant au contexte supposément rigoriste de votre famille et de la sévérité de votre père à votre égard. Il convient également de relever que vous ne mentionnez aucune crainte spécifique à ce mariage lorsque la question vous est posée (NEP, 05.02.21, pp. 7 et 8).

Ainsi, tous ces éléments développés ci-dessus laissent à penser que les différentes persécutions que votre père aurait entreprises à votre rencontre ne sont ni crédibles ni avérées dans la mesure où le contexte familial que vous décrivez ne peut être considéré comme étant pleinement établi, en particulier en ce qui concerne le rigorisme et la sévérité supposée dont ferait preuve votre père mais également au regard des contradictions relevées dans votre récit. Par conséquent, le CGRA ne peut considérer les menaces de votre père à votre rencontre comme étant établies. Dès lors, aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave ne peut être fondée sur ces faits.

De même, considérant l'infibulation que vous déclarez avoir subie dans l'enfance et dont vous souffrez de séquelles aujourd'hui (NEP, 05.02.21, p. 8 ; cf. certificat médical CEMAVIE, farde verte). Relevons tout d'abord que dans le certificat médical que vous fournissez (daté du 08.02.21) afin de déterminer le type d'excision dont vous auriez été victime, suite à la demande du CCE dans le cadre de son arrêt faisant suite à l'annulation de la décision du CGRA, il apparaît que votre excision a été déterminée comme étant de **Type 2**. Il s'agit d'un constat similaire à celui relevé dans votre certificat médical du 28.01.2020. Il est ainsi mentionné au sein de votre certificat du 08.02.21 que vous avez été victime d'une excision complète des petites lèvres, d'une ablation complète du clitoris avec la présence possible des parties résiduelles pouvant potentiellement correspondre à des tissus cicatrisés (cf. Certificat MGF, 08.02.21, farde verte).

En outre, le CGRA relève que vos déclarations portant sur votre excision sont évolutives et dès lors, contradictoires. En effet, invitée lors de votre audition du 05.02.21 à relater le moment de votre excision, vous affirmez que vous auriez notamment été cousue (NEP, 05.02.21, p. 8). Cependant, lors de votre précédente audition, vous n'avez pas directement mentionné un tel fait lorsqu'il vous a été demandé de fournir un maximum de détails relatifs à cette excision (NEP, 31.01.20, p. 21), portant dès lors atteinte à la crédibilité de vos dires. Prenant en considération les constatations relevées au sein de votre certificat médical du 08.02.21, le CGRA ne peut donc considérer sur base de vos déclarations que vous souffririez d'une excision de Type 3 résultant d'une infibulation volontaire. Le CGRA ne conteste cependant pas le fait que vous ayez été victime d'une excision de Type 2. Toutefois, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de l'analyse qui précède que plusieurs éléments essentiels en lien avec votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous auriez évolué en Guinée et y auriez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez avoir exercé la couture pendant 5 ans et que vous auriez vécu plusieurs années au domicile de votre famille avant de fuir la Guinée (NEP, 31.01.20, pp. 5 et 10 ; NEP, 05.02.21, p. 4). Dans la mesure où vous déclarez également ne pas avoir de crainte en lien avec l'excision dont vous avez été victime et que par ailleurs, aucun membre de votre famille n'aurait jamais exprimé la volonté que vous soyez à nouveau excisée (NEP, 05.02.21, pp. 8, 10 et 11), le Commissariat général conclut qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Outre cette crainte, vous ne déclarez à aucun moment au cours de l'entretien craindre une persécution à l'encontre de votre enfant [B. M. S.] ou à votre rencontre de par la naissance et la présence de cet enfant.

En ce qui concerne la documentation apportée en appui de votre demande de protection internationale (qu'il s'agisse des multiples rapports relatifs au mariage forcé, aux mutilations génitales féminines, en Guinée ainsi qu'en général, et des documents relatifs au principe d'unité de la famille), celle-ci ne peut permettre de renverser le constat fait de l'absence de fondement de votre crainte établi dans la présente décision. En effet, si la situation dans votre pays d'origine a bien été prise en compte dans l'évaluation de

votre demande, ces documents ne fournissent aucune information supplémentaire quant à votre situation personnelle au regard de laquelle votre demande a été analysée.

Quant à votre fille mineure [B. F. L.], née le 16.11.09 à Pita, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [B. F. L.].

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Concernant votre carnet d'inscription, carte de suivi et engagement sur l'honneur émanant de GAMS : Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [B. F. L.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du devoir de minutie et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante cite, à la fin de sa requête, un inventaire des sources auxquelles elle fait référence. Cet inventaire renvoie à des documents issus d'Internet relatifs, en substance, aux mariages forcés, aux mutilations génitales et aux violences conjugales en Guinée ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil concernant le principe d'unité de la famille.

4. Les rétroactes

La partie requérante a introduit la présente demande de protection internationale en Belgique en juillet 2018. Cette demande a fait l'objet d'une première décision négative du Commissaire général le 23 mars 2020. Le Conseil, saisi d'un recours contre cette décision, a rendu l'arrêt n° 244.917 le 26 novembre 2020, qui annulait la décision contestée. Dans cet arrêt, le Conseil estimait, en substance, ne pas disposer de suffisamment d'éléments afin de se prononcer car, d'une part, le type de mutilation subie par la requérante n'était pas clair et, d'autre part, le caractère forcé ou non de son mariage n'était pas analysé par la partie défenderesse.

La partie défenderesse a entendu à nouveau la requérante et a pris une deuxième décision négative à son égard, laquelle fait l'objet du présent recours.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ainsi état de ce que la demande de protection internationale de la requérante a été séparée de celle de sa fille, F. L. B., laquelle a été reconnue réfugiée. Elle considère ensuite que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte individuelle dans son chef en raison de son opposition à l'excision de sa fille ou de la mutilation génitale qu'elle a elle-même subie. Elle estime que le caractère forcé de son mariage n'est pas établi. Elle constate que la requérante ne fait état d'aucune crainte s'agissant de son fils né en Belgique. Elle considère également que la requérante ne peut pas prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de

collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la contradiction dans les déclarations de la requérante au sujet des contacts entre sa sœur aînée et leur famille. Le Conseil, s'il constate que les propos de la requérante peuvent en effet sembler incohérents, observe néanmoins que la partie défenderesse n'a pas davantage instruit ces éléments et n'a pas confronté la requérante afin de s'assurer que la contradiction était bien établie. Or, dans sa requête, la partie requérante avance une explication qui semble vraisemblable aux yeux du Conseil, à tout le moins à la lumière du défaut d'instruction précise concernant cet élément. Cet argument de la décision entreprise doit donc être écarté.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne s'est pas montrée convaincante quant aux craintes qu'elle éprouve à l'égard de son père (et de son frère) en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Elle a ainsi tenu des propos vagues concernant la manière dont son père pourrait s'en prendre à elle (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 20). Elle n'a pas répondu plus précisément s'agissant des raisons pour lesquelles son mari ne pourrait pas s'opposer à sa famille (*ibid.*). De surcroît, si elle relate avoir été brûlée au visage par son père lorsqu'elle a manifesté son opposition, le Conseil constate qu'elle n'étaye son allégation d'aucun document médical et que ses explications quant à cette absence de certificat sont particulièrement peu convaincantes, la requérante avançant, en substance, que les médecins n'ont pas accepté ou qu'elle n'a pas pu se rendre à l'hôpital (dossier administratif, 1^{ère} décision, pages 14-15). En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le certificat médical de la Croix-Rouge ne contient aucune mention de brûlure, de sorte qu'il ne permet pas d'étayer à suffisance cet aspect du récit de la requérante.

Par ailleurs, les propos de la requérante quant au contexte familial rigoriste au sein duquel elle allègue avoir vécu ne convainquent pas davantage. Elle ne parvient ainsi pas à expliquer de manière crédible pourquoi, dans un tel contexte, sa sœur a pu divorcer de son époux et partir vivre seule avec ses enfants à Conakry (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, pages 17-18 ; 20). De même, il ressort de ses déclarations qu'elle a pu choisir de ne pas se rendre à la mosquée ainsi qu'aux cours coraniques, alors pourtant que son père entendait, selon elle, l'y obliger (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 6). A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante ne démontre ainsi pas de

manière crédible l'emprise de son père sur des aspects de la vie de la requérante qui s'opposaient à ses consignes.

Le Conseil constate ensuite qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que son mariage avec I. fut un mariage forcé, de nature à constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, ainsi que le relève la partie défenderesse, la requérante, si elle précise que le choix de son mari venait de son père, déclare cependant qu'elle a accepté ce mariage car elle aimait son époux, et que leur union fut heureuse et sans problème (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, pages 7 ; 8 ; 11 et 12). Dès lors, le Conseil estime que l'instruction complémentaire effectuée par la partie défenderesse à ce sujet a permis de clarifier cet élément du récit de la requérante et qu'il ne peut donc pas être conclu que le mariage de la requérante constitue une persécution passée au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la mutilation génitale subie par la requérante, le Conseil constate qu'à nouveau, les mesures d'instruction complémentaires menées par la partie défenderesse et la production d'un certificat récent ont permis de clarifier cet élément de son récit. En effet, le Conseil avait demandé à ce que le type de mutilation subie par la requérante soit clarifié car celle-ci produisait deux certificats médicaux indiquant, l'un que la requérante avait subi une mutilation de type II et l'autre, une mutilation de type III (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 23). Le Conseil avait également relevé que les propos de la requérante, qui affirmait avoir été infibulée, manquaient également de clarté. La partie requérante dépose désormais un troisième certificat médical, lequel fait mention d'une mutilation génitale de type II. Ce certificat médical est signé par le même médecin qui avait constaté une mutilation génitale de type III dans le chef de la requérante et le Conseil en conclut donc qu'il invalide par là son premier certificat. Partant, les documents déposés au dossier administratif établissent que la requérante a été victime d'une mutilation génitale de type II, et non d'une infibulation (mutilation génitale de type III), suivie de désinfibulation ainsi qu'elle le prétend. Si, bien évidemment, le fait de subir une telle mutilation demeure tragique, les conséquences qu'il convient d'en tirer quant au profil prétendument rigoriste de sa famille sont cependant différentes puisque la mutilation génitale de type II est extrêmement répandue en Guinée (voir à cet égard, notamment, le rapport COI focus « Guinée - les mutilations génitales féminines » joint au présent recours) et n'est donc pas une indication d'appartenance à un milieu particulièrement intégriste.

Ensuite, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine. Elle déclare en effet être mariée à un homme qui s'oppose avec elle à l'excision de leur fille (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 16).

A la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil considère que la requérante n'établit ni l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en raison de son opposition à l'excision de sa fille, ni le caractère rigoriste de son contexte familial allégué.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que la seule circonstance que la fille de la requérante est reconnue réfugiée ne permet pas de lui conférer un droit à la protection internationale en raison de leur lien familial.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante, notamment de son analphabétisme, et a fait preuve, en substance, d'un degré d'exigence trop élevé. Une telle explication ne peut pas être retenue par le Conseil. En effet, un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce le Conseil constate que le récit d'asile de la requérante et les éléments qu'elle dépose à l'appui de celui-ci ne permettent pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle en effet qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors qu'elle devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit du profil allégué. De même, à la lumière de ce qui vient d'être rappelé, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'un degré d'exigence démesuré dans son analyse du récit de la requérante.

Quant au profil familial, et en particulier paternel, rigoriste allégué par la requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne développe rien de plus par rapport à ce qui figure déjà dans ses déclarations devant la partie défenderesse. Elle soutient encore que son mariage forcé et son infibulation sont des éléments de nature à étayer un tel profil. Le Conseil rappelle cependant que ces éléments n'ont pas été considérés comme établis, de sorte qu'ils ne permettent pas d'étayer le contexte familial tel qu'allégué. Les quelques éléments subsistants et repris dans la requête, notamment le manque de scolarisation ou l'existence de mutilations génitales féminines et de mariages forcés au sein de sa famille, soit ne suffisent pas à établir le caractère rigoriste de son contexte familial, soit ne sont pas autrement étayés. Dès lors la partie requérante n'avance aucun élément concret ou pertinent de nature à indiquer que sa famille est à ce point attachée à des coutumes et traditions néfastes que cela fait naître une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

Quant à la crainte de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument ou élément pertinent de nature à contredire utilement les motifs concernés de la décision entreprise. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir instruit insuffisamment les maltraitements subies des mains de son père. Néanmoins, le Conseil constate que la requérante faisait déjà ce reproche à l'égard de la première décision (annulée par le Conseil) et qu'elle n'a cependant apporté aucune précision utile de nature à étayer ces éléments de son récit, que ce soit devant la partie défenderesse ou dans la présente requête. Elle ne démontre dès lors pas qu'une instruction plus approfondie ou différente de ces aspects de son récit présenterait la moindre utilité.

La partie requérante avance ensuite, à propos des brûlures dont elle allègue avoir été victime, que les photographies déposées et ses déclarations suffisent à étayer valablement ses allégations. Elle affirme également que le certificat qu'elle a déposé ne mentionne aucune brûlure car celles-ci sont trop anciennes et n'ont pas laissé de trace rendant possible une constatation, de sorte qu'il ne contredit pas les déclarations de la requérante. Enfin, elle soulève que le même certificat fait état de cicatrices probablement causées par les mauvais traitements infligés à la requérante et qu'il convient, d'une part d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de dissiper tout doute quant à leur origine, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Le Conseil estime tout d'abord que les photographies et les déclarations de la requérante ne suffisent pas à étayer ses allégations. Ainsi que l'a constaté la partie défenderesse, les photographies déposées ne permettent de tirer aucune conclusion quant à l'existence même de brûlures, ni, *a fortiori*, quant à leurs causes ou leur contexte. Les déclarations de la requérante ne sont pas davantage convaincantes (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 20), en particulier associées au manque de crédibilité de ses propos quant à ses craintes envers son père relevé *supra*. Quant au certificat déposé, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement ses allégations selon lesquelles ses cicatrices sont de caractéristiques et d'ancienneté telles qu'elles ne peuvent plus être constatées dans un document médical. En outre, les explications de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle n'avait pas fait constater ces séquelles lors de son premier entretien personnel sont particulièrement peu convaincantes (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, pages 14-15), ainsi qu'il a été relevé *supra*, et ne mentionnent aucunement cette nouvelle

explication tenant à l'ancienneté des faits. En tout état de cause, à supposer même que cette explication soit considérée comme valable, elle permet tout au plus de considérer que le certificat médical ne contredit pas les propos de la requérante mais il n'étaye certainement pas ceux-ci. Enfin, quant aux constatations de ce document, le Conseil observe que celui-ci fait état de plusieurs cicatrices diverses sur le corps de la requérante qui peuvent avoir été causées par des coups de corde (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 11). Il n'apporte toutefois aucune autre précision, que ce soit quant au nombre exact des cicatrices, leurs caractéristiques précises ou encore ce qui amène le praticien à considérer que les séquelles constatées peuvent avoir été causées par des coups de corde. Ainsi, le praticien n'émet, en définitive, qu'une hypothèse particulièrement imprécise quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante à l'appui de son récit d'asile. Dès lors, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante, relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil souligne en outre que le rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À propos du caractère forcé de son mariage, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une analyse trop hâtive. Elle soutient qu'elle n'a pas consenti de manière libre et non-viciée à son mariage et que, même si elle l'a accepté, s'y opposer n'était de toute façon pas une possibilité. Elle fait ensuite état d'informations relatives aux mariages forcés en Guinée et au caractère flou de la distinction avec les mariages arrangés. Elle estime que son mariage était un mariage précoce et forcé. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, il ressort clairement des déclarations de la requérante qu'elle a accepté le mariage qui lui était soumis parce qu'elle aimait l., et qu'elle a vécu ensuite une union harmonieuse avec lui (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 12). La circonstance que le mariage a été décidé, initialement, par son père, ne permet pas de considérer qu'il constitue une persécution au sens de la Convention de Genève puisque la requérante n'a pas été contrainte d'épouser une personne qu'elle ne souhaitait pas épouser et qu'elle n'a pas été maltraitée par son époux. En outre, la circonstance qu'elle était âgée de 17 ans à l'époque du mariage ne permet pas davantage de considérer que son consentement était vicié d'une quelconque manière, elle-même ne le soulevant pas devant la partie défenderesse et affirmant même n'avoir jamais envisagé de quitter son époux (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 12). Les informations citées, concernant les mariages forcés ou arrangés en Guinée ne permettent pas de renverser les considérations qui précèdent.

À propos de la mutilation génitale qu'elle a subie, et, en particulier quant à la différence d'appréciation entre les deux certificats émanant du même médecin, la requérante maintient avoir été infibulée et soutient que sa désinfibulation a pu conduire le(s) praticien(s) à considérer qu'elle avait subi une mutilation de type II et non de type III. Le Conseil ne peut pas suivre un tel raisonnement. Il se doit en effet de s'en tenir aux seules constatations des certificats présentés, lesquels font clairement état désormais d'une mutilation génitale de type II dans le chef de la requérante et n'évoquent nullement une désinfibulation. Le fait que le même médecin est revenu sur son appréciation antérieure de mutilation de type III conduit d'ailleurs le Conseil à considérer que le praticien a, par-là, implicitement invalidé son premier certificat. Ainsi, si la variation de diagnostic ne peut en effet pas être reprochée à la requérante, le Conseil ne peut cependant que constater que les documents qu'elle présente, et qui établissent désormais qu'elle a subi une mutilation de type II, contredisent ses déclarations selon lesquelles elle a subi une mutilation de type III, fut-elle désinfibulée.

La partie requérante ajoute également souffrir encore actuellement des conséquences permanentes de son excision. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer à cet égard et fait état d'une part de ce qu'elle a subi le type de mutilation génitale le plus invasif, à savoir l'infibulation et, d'autre part, de ce qu'elle en souffre encore actuellement. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Si la partie défenderesse n'a pas investigué précisément la crainte exacerbée invoquée par la requérante dans sa première requête, le Conseil relève que la requérante elle-même n'avance aucun élément dans ce sens lorsqu'elle s'exprime personnellement. En outre, le Conseil rappelle qu'il est désormais établi que la requérante a été victime d'une mutilation génitale de type II et non d'une infibulation, contrairement à ce que qu'elle continue de prétendre dans sa requête. Quant aux conséquences permanentes qu'elle déclare ressentir suite à son excision, le Conseil rappelle que l'octroi d'une protection internationale en raison d'une mutilation génitale passée est réservée aux cas dans lesquels, en raison du caractère

particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible, est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, la partie requérante ne fait la démonstration d'aucun de ces éléments. Ainsi, si elle prétend avoir été victime de la plus invasive des mutilations, à savoir l'infibulation, il ressort pourtant des documents médicaux déposés qu'elle a subi une mutilation de type II. Ensuite, elle mentionne, à titre de conséquences permanentes, qu'il lui « était souvent difficile de rester, durant de longues heures, assise à la machine à coudre, que « ça éclate », qu'elle souffre de douleur, de gêne » (requête, page 27). Le dernier certificat qu'elle dépose ne mentionne pas de symptôme de nature à étayer l'existence d'une telle crainte dans son chef (dossier administratif, 2^e décision, pièce 11). Ainsi, *in specie*, la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni des attestations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (*cf* le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Enfin, la partie requérante conteste les conclusions de la décision entreprise, lesquelles se réfèrent à la jurisprudence du Conseil, quant à l'application du principe d'unité de la famille. La partie requérante estime ainsi « qu'il convient d'élargir ces critères d'application afin d'y inclure le lien de dépendance affectif et émotionnel » (requête, page 29). Elle renvoie à ce sujet aux principes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi qu'à divers arrêts du Conseil précédant sa jurisprudence susmentionnée.

Le Conseil rappelle que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de

maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux diverses dispositions légales invoquées à cet effet, la partie requérante n'indique pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents et rapports inventoriés à la fin de la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par

les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS